

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE HONFLEUR -
BEUZEVILLE**
Service Urbanisme
33 Cours des Fossés
CS 40037
14601 HONFLEUR CEDEX
Tél : 02.31.14.29.35.
Fax : 02.31.14.29.39.

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 014 333 24 U0026 Déposé le : 06/02/2024 Sur un terrain sis à : 541 Bis Chemin des Longchamps - HONFLEUR 14333 CI 181 Pour : Clôture et portail
DESTINATAIRE Monsieur & Madame LE RHUN Eric 541 bis Chemin des Longchamps 14600 HONFLEUR

Autorité compétente : Le Président de la CCPHB au nom de la CCPHB
Affaire suivie par Eliza BELLOEIL

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 06/02/2024 à la mairie de HONFLEUR une déclaration préalable.

Par lettre du 23/02/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DP00-1 : Formulaire Cerfa Fiche complémentaire / Autres demandeurs

DP11 : Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]

Observation : Merci de préciser la hauteur du portail et de la clôture.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de HONFLEUR en date du 28/05/2024, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition. Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Honfleur, le 26 AOUT 2024

P/ Le Président,



Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).